

Les Océaniens étrangers qui recevront des cartes d'état civil continueront, sous le rapport des impôts et prestations, à vivre sous le régime étranger jusqu'au 31 décembre de l'année courante.

Fait à Papeete, le 30 octobre 1877.

Signé : SERRE.

X  
N° 393. — ORDONNANCE sur la régularisation des titres de propriété.

Nous, POMARE V, Roi des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Vu la résolution de l'Assemblée législative du 7 avril 1866 relativement aux lois des 24 mars 1852 et 30 novembre 1855;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1868,

ORDONNONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Tout titre de propriété de terres acquis par des indigènes du Protectorat en vertu des prescriptions de l'ordonnance du 6 octobre 1868 est et demeure définitif.

Art. 2. Tout indigène du Protectorat qui se croit propriétaire d'une terre non encore enregistrée devra en faire la déclaration immédiate au président du conseil du district dans lequel est située la terre.

Chacune de ces déclarations sera signée par le demandeur et le président du conseil.

Art. 3. Chaque déclaration sera insérée au *Messager de Tahiti*, pendant un mois pour les terres de Tahiti et de Moorea, et pendant six mois, une fois par mois, pour les terres situées dans les autres îles du Protectorat.

Art. 4. Si pendant cette période d'insertion au journal officiel aucune opposition n'est adressée à la direction des affaires indigènes, cette simple déclaration constituera un titre de propriété pour le déclarant, et la terre sera enregistrée dans les formes ordinaires au bureau de l'inscription des terres.

Art. 5. Dans le cas d'opposition non jugée par voie amiable ou d'arbitrage, le conseil du district sera appelé à statuer et son jugement sera susceptible d'appel par les voies ordinaires. Dans ce dernier cas, le jugement rendu par la haute-cour, sauf appel devant le tribunal suprême du Roi et du Commissaire de la République, donnera à la partie gagnante un titre de propriété, qui sera enregistré comme ci-dessus.